



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0060 du 30/03/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0060, relative à la réalisation d'un projet de création d'un corridor écologique à proximité de l'avant-port de Port-Fréjus sur la commune de Fréjus (83), déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion du Port de Fréjus, reçue le 24/02/2021 et considérée complète le 24/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/02/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un corridor écologique à proximité de l'avant-port de Port-Fréjus, dans le cadre d'un projet de recherche et développement, sur une emprise au sol totale d'environ 500 m<sup>2</sup>, et comprenant :

- l'installation temporaire de 6 modules expérimentaux et démontables, d'une hauteur comprise entre 0,2 et 1 mètre, et d'une longueur comprise entre 0,8 et 2,5 mètres, destinés à assurer une fonction de corridor écologique en accueillant les jeunes poissons qui cherchent à gagner le milieu ouvert ;
- deux visites annuelles des installations pour le public ;
- un suivi scientifique des installations ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la connectivité entre les bassins portuaires et le milieu naturel ;
- de proposer un support pédagogique pour le jeune public ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale, aux abords du port de Fréjus et de la plage du Capitole ;
- à proximité immédiate de secteurs largement urbanisés et artificialisés ;

- à 350 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestre de type II « Ancienne base aéronavale de Fréjus » ;
- à 700 mètres du périmètre du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301627 « Embouchure de l'Argens » ;
- à 850 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type II « Herbier de cymodocées de Fréjus » ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note de cadrage environnemental, incluant une évaluation des incidences Natura 2000 du projet, qui a permis :

- d'identifier les principaux enjeux environnementaux liés à la mise en œuvre du projet ;
- de définir des mesures de réduction des impacts potentiels du projet ;
- de conclure sur l'absence d'incidence Natura 2000 significative, compte tenu des caractéristiques du projet et de son éloignement par rapport aux sites Natura 2000 ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- assurer un suivi scientifique du projet afin de mesurer son efficacité écologique et de déterminer la pertinence d'une pérennisation des installations à l'issue d'une période de trois ans ;
- mettre en place une procédure adaptée d'installation des modules, afin d'éviter les nuisances sur le milieu marin ;
- n'utiliser aucun engin ni aucune substance susceptible d'engendrer un risque de pollution du milieu marin au cours de l'installation des modules ;
- assurer une formation des guides et une information appropriée du public afin d'éviter le dérangement de la faune au cours des visites ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels ni d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu :

- des caractéristiques des installations prévues ;
- de son emprise au sol limitée ;
- des objectifs d'amélioration des connectivités écologiques entre les bassins portuaires et le milieu marin qui sous-tendent sa mise en œuvre ;
- de sa localisation à proximité immédiate de secteurs largement artificialisés ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création d'un corridor écologique à proximité de l'avant-port de Port-Fréjus situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société d'Economie Mixte de Gestion du Port de Fréjus.

Fait à Marseille, le 30/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**